

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RISOU**

Nombre de Membres

Afférents au conseil	En exerci ce	Qui ont pris part à la délibération
15	14	12

Séance du 23 Mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois mai à 09h00,
Le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Régis SIMOND, Maire.

Sens du vote :

Pour : 12

Contre : 0

Abstention : 0

Présents : Mmes et Mrs les Conseillers : Mmes BALLOCCHI Sylvie, JUZIAN Catherine, VASINA Pauline, MM. BONNAFFOUX Mickaël, CARRETTA Thierry, ESMIEU Alain, FEUILLASSIER Sylvain, JEHAN Frédéric, QUERE Gérard, SIMOND Régis.

Excusés : Mme TUDORET Sabira, Mr LELIEVRE Benoît (pouvoir à QUERE Gérard), Mr RODINI Jean-Louis (pouvoir à BONNAFFOUX Mickaël).

Absents : Mr BRUN Jean Luc.

Secrétaire de séance : VASINA Pauline.

Date convocation :

Le 14 mai 2025

Date d'affichage :

Le 14 mai 2025

Objet : Rapport relatif aux actions entreprises à la suite de la présentation du Rapport d'observation définitive de la Chambre régionale des Comptes.

Conformément aux dispositions de l'article L248 9 du code des juridictions financières, dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués.

En conséquence de ce qui précède, il y a lieu pour notre Assemblée de prendre acte du Rapport ci-après :

Recommandation n° 1. : La Chambre régionale a recommandé d'avoir à « *Respecter les règles de mise en concurrence applicables aux relations contractuelles entre une commune et une société d'économie mixte* ».

Contexte et éléments soulevés par la CRC :

L'attribution d'une mission d'intérêt général par une personne publique à une société d'économie mixte ne saurait intervenir dans le cadre d'une convention d'objectifs lorsque cette mission procède d'un besoin exprimé par la personne publique.

Dans le cadre de la réponse apportée à la Chambre, il était précisé que la Commune entendait prendre en considération la recommandation émise et reconsidérerait à cette fin le dispositif contractuel existant et s'interrogerait sur les procédures de dévolution pertinentes à conduire.

La convention d'objectifs actuelle couvre la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2028.

L'analyse est en cours et le Conseil municipal sera appelé à délibérer.

Recommandation n° 2. : La Chambre régionale a recommandé d'avoir à « *Définir dès à présent une stratégie de développement pluriannuelle de la station qui tienne compte des enjeux liés aux changements climatiques* ».

Contexte et éléments soulevés par la CRC :

La chambre relevait l'absence de synergie et de complémentarité entre les différents acteurs ainsi que la capacité de pilotage très limitée de la commune dans son rôle d'autorité organisatrice. Elle en déduisait une perte de maîtrise de la gouvernance locale sur les modes de gestion et le management de la station Risoul 1850 et l'absence de stratégie de développement face aux enjeux liés au réchauffement climatique.

Dans le cadre de la réponse apportée à la Chambre, il était précisé que la Commune avait d'ores et déjà fait sienne la recommandation émise par la Chambre et entendait se réappropriier pleinement son rôle d'Autorité organisatrice des services délégués et comme tel, inscrire son action dans un cadre stratégique prenant en considération la problématique environnementale et climatique.

Le renforcement des activités hors période de ski est engagé avec notamment la mise en avant et le renforcement de l'activité VTT sur la station de Risoul comme élément différenciateur de l'attractivité et de la pluridisciplinarité de la station.

Recommandation n° 3. : La Chambre régionale a recommandé d'avoir à « *Installer dès à présent la commission de contrôle prévue à l'article R. 2222-3 du CGCT* ».

Contexte et éléments soulevés par la CRC :

La chambre relevait l'absence de ladite Commission.

Dans le cadre de la réponse apportée à la Chambre, il était précisé que la Commune avait d'ores et déjà fait sienne la recommandation émise par la Chambre : la Commission de contrôle a été instituée par délibération n°2023-077 du Conseil municipal du 16 octobre 2023.

Recommandation n° 4. : La Chambre régionale a recommandé d'avoir à « *Respecter l'obligation de présentation à l'assemblée délibérante des rapports annuels du délégataire conformément à l'article L. 1411-3 du CGCT* ».

Contexte et éléments soulevés par la CRC :

La chambre relevait qu'en application de l'article L. 3131-5 du code de la commande publique, le délégataire doit produire au délégant, chaque année, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services et qu'il appartenait à la collectivité délégante de surveiller la bonne exécution du contrat du délégataire, c'est-à-dire d'assurer le contrôle du respect des dispositions contractuelles de la DSP et leur bonne mise en œuvre.

Dans le cadre de la réponse apportée à la Chambre, s'agissant de l'homologation des rapports annuels du délégataire, la Commune a intégré cette préoccupation dans le cadre de l'audit en cours.

Le Conseil municipal sera appelé à délibérer au vu des conclusions de l'Audit en cours ; lequel doit notamment mettre en perspective les énonciations contenues aux rapports. Par conséquent, la collectivité entend également souscrire à cette recommandation.

D'autre part, le processus de réunion de la Commission paritaire entre la Commune et le délégataire est réinstauré de manière formelle, la Commune prenant l'initiative de la réunir sur un ordre du jour déterminé. La Commune a en outre résolu de fixer la périodicité des tenues de cette commission à 2 séances par an minimum : une réunion préalable à la saison hivernale et de bilan de saison estivale, une réunion de bilan de saison hivernale et de préparation de la saison estivale, une séance dévolue à l'examen du rapport du délégataire préalablement à la soumission dudit rapport au Conseil municipal. La prochaine séance doit intervenir au cours du mois de juin 2025.

Recommandation n° 5. : La Chambre régionale a recommandé d'avoir à « *Contrôler systématiquement les modalités de détermination par le délégataire du montant de la redevance* ».

Contexte et éléments soulevés par la CRC :

La chambre relevait qu'en se basant uniquement sur les éléments déclarés par le délégataire et n'opérant aucun contrôle, la commune n'a pas l'assurance que le produit de la redevance ait bien été calculé conformément aux dispositions de l'article 13 du contrat de délégation de service public des remontées mécaniques.

La chambre recommandait en conséquence à la commune de contrôler les données transmises par le délégataire servant à fixer le montant de la redevance.

Dans le cadre de la réponse apportée à la Chambre, il était précisé que la Commune avait d'ores et déjà fait sienne la recommandation émise par la Chambre.

Cette préoccupation a été intégrée à l'audit en cours ; dans ce cadre, un contrôle pour les exercices non prescrits est réalisé et une méthodologie sera systématisée pour l'avenir.

Le Conseil municipal,

Après avoir pris connaissance de l'exposé qui précède et en avoir délibéré à l'unanimité :

PREND ACTE des actions entreprises à la suite des recommandations visées au rapport définitif de la Chambre régionale des Comptes ;

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Régis SIMOND



La secrétaire de Séance

Pauline VASINA

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250523-D2025-033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/05/2025

Publication : 23/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation 3

